



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE LÉGUEVIN  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2023

Le 6 décembre 2023, à 19H00, s'est réuni dans la salle des mariages de la Mairie de Léguevin, le Conseil Municipal dûment convoqué le 30 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Maire de Léguevin.

**Etaient présents :**

Etienne CARDEILHAC-PUGENS	Stéphane PASCAL	Marjorie LALANNE
Stefan MAFFRE	Béatrice BARCOS	Jean-Pierre DU PLANTIER-DAURIAC
Océane MARTIN	Marie-Paule PERRIN	Olivier MACOIN
Dominique VOLEBELE	Nathalie VIVIER	Thibault CANELLA
Pierre CARRILLO	Patricia GASCON	Laurianne GENEVAUX
Virginie PRAVIE	Michaël PENARROYA	Jean-Marie CUNIN
Karine FRAGONAS	Philippe DETRE	Philippe MANGEOLLE
Jean-Luc MERAULT	Corinne DUSSAC	Frédéric DIU
Robert COUDERC		

**Absents représentés :**

Muriel MINONDO	a donné procuration à	Jean-Pierre DU PLANTIER-DAURIAC
Laurent LINGUET	a donné procuration à	Etienne CARDEILHAC-PUGENS
Jérôme BESSEDE	a donné procuration à	Stéphane PASCAL
Sylvain BESSETTE-ASSO	a donné procuration à	Marie-Paule PERRIN

**Secrétaire de séance : Madame Marjorie LALANNE**

**2023-12-06-44 – URBANISME – Zone d'Accélération des Énergie Renouvelables (ZAENR) – Identification et délimitation des « zones d'accélération », lancement de la procédure, détermination des objectifs et modalités de la concertation publique**

Rapporteur : M. Thibaut CANELLA

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-54 et suivants, R. 153-15 et L. 300-6 ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 122-154 ;  
Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L. 1411-5-3 ;  
Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain au 31 décembre 2018 par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2018 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Léguevin approuvé par délibération du Conseil Communautaires en date du 23 janvier 2020, complétée par délibération du Conseil Communautaires le 5 mars 2020 ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023



ID : 031-213102916-20231206-2023\_12\_06\_44-DE

Considérant que la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et à renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, fait de la planification territoriale une disposition majeure en donnant de nouveaux leviers d'actions aux collectivités locales ;

Considérant que cette loi « APER » prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelables ;

Considérant que ces « zones d'accélération » peuvent concerner toutes les énergies renouvelables telles que le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. ;

Considérant que dans ces zones les délais des procédures seront plus précisément encadrés et que les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (point, bonus, modulation tarifaire, etc.) ;

Considérant l'objectif de coconstruire des projets avec les acteurs locaux sur des emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns sur leurs territoires ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les collectivités territoriales sont invitées à proposer leurs « zones d'accélération » à leur Référent Préfectoral, qui les présentera lors d'une conférence départementale, ainsi qu'une cartographie des zones pour recueillir l'avis au Comité régional de l'énergie qui sera transmis sous 3 mois au Référent ;

Considérant que l'avis du Comité régional de l'énergie peut conclure :

- Que les « zones d'accélération » sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, auquel cas, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées sur chaque département après avoir recueilli l'avis conforme des communes pour les zones situées sur leurs territoires ;
- Que les zones soient insuffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, ce qui conduirait les référents préfectoraux à demander aux communes d'identifier des zones complémentaires, qui seront également soumises au Comité régional de l'énergie qui délivrera son avis sous 3 mois. Les référents préfectoraux auront alors 2 mois pour arrêter la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes ;

Considérant que les zones définies permettront aux communes de bénéficier de certains avantages ;

Considérant que les communes pourront définir des « zones d'exclusion » sur leur territoire sur lesquels l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique ;

Considérant les objectifs suivants de la concertation publique :

- Informer le public sur les caractéristiques et les attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 031-213102916-20231206-2023\_12\_06\_44-DE

Berger  
Levrault

Considérant les modalités suivantes de la concertation publique :

- La présente délibération sera affichée sur les lieux officiels. La concertation sera menée tout au long de la procédure, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et aura une durée minimum d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation ;
- Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public, permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations, ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes. Celui-ci sera proposé aux administrés :
  - o En Mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et de fermetures exceptionnelles, soit :
    - Lundi : 08h30 - 12h / 13h30 - 17h30 ;
    - Mardi : 08h30 - 12h / 14h00 - 19h00 ;
    - Mercredi : 08h30 - 12h / 13h30 - 17h30 ;
    - Jeudi : 08h30 - 12h / 13h30 - 18h30 ;
    - Vendredi : 08h30 - 12h / 13h30 - 16h30 ;
  - o Sur le site internet de la Mairie : <https://www.ville-leguevin.fr> ;
- Une campagne de communication se fera également sur les réseaux sociaux de la Ville, pour présenter cette concertation et proposer le registre aux léguevinois ;
- La clôture de la concertation interviendra le 8 janvier à 8h30. Le bilan de la concertation sera ensuite soumis en Conseil Municipal pour délibération ;

Considérant que lorsque les zones d'accélération seront retenues et définies, celles-ci seront transmises à la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain pour débat en Conseil communautaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1 :** **APPROUVE** les objectifs et les modalités de concertation exposés ci-dessus ;

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable ;

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

---

Nombre de Membres en exercice : 29

Nombre de Membres présents

ou représentés : 29

Ne prennent pas part au vote : 00

Votants : 29

Abstentions : 00

Pour : 29

Contre : 00

---

Le Maire,

**Etienne CARDEILHAC-PUGENS**



Rendue exécutoire de plein droit le **12/12/2023**

En application des dispositions de l'article L2131-1 du CGCT.

Publication le **12/12/2023**

Conformément à l'article 56 de la loi du 5 avril 1884.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 031-213102916-20231206-2023\_12\_06\_44-DE

